

YUKON TERRITORY

TERRITOIRE DU YUKON

CANADA

CANADA

Whitehorse, Yukon

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 1993/138

DÉCRET 1993/138

ENERGY CONSERVATION
ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'ASSISTANCE À
L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Pursuant to sections 3 and 4 of the *Energy Conservation Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 3 et 4 de la *Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie*, décrète ce qui suit :

1. The annexed *Regulation to Amend the Saving Energy Action Loan Regulations* is made.

1. Le présent règlement modifiant le *Règlement sur les prêts favorisant les économies d'énergie dans les habitations et autres établissements* est par les présentes établi.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory,
this 8th day of October, 1993.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon,
ce 8 octobre 1993.


Commissioner of the Yukon/Commissaire du Yukon

**ENERGY CONSERVATION
ASSISTANCE ACT**

**Regulation to Amend the Saving
Energy Action Loan Regulations**

1. This Regulation amends the *Saving Energy Action Loan Regulations*.

2. Section 3 of the Regulations is amended by adding the following subsection:

"(4) A loan may be made only if the borrower agrees to pay interest at the rate of 2.6 percent per year on the outstanding balance of the loan."

3. The Regulations are further amended by repealing Schedule B and substituting the following Schedule B for it:

Schedule B

Promissory Note

Date:

Loan Amount:

Interest Rate:

Date of Maturity:

I make this Promissory Note on my own behalf and jointly with each other maker.

For value received I promise to pay to the Government of the Yukon \$_____ (the principal) plus interest at the rate of 2.6 percent per year on the outstanding balance of the principal.

I may pay the principal and interest in equal monthly instalments of \$_____. If I pay

**LOI SUR L'ASSISTANCE À
L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

**Règlement modifiant le
Règlement concernant les prêts
favorisant les économies d'énergie
dans les habitations et autres
établissements**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les prêts favorisant les économies d'énergie dans les habitations et autres établissements*.

2. L'article 3 de ce même règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(4) Un prêt peut être consenti si l'emprunteur convient de payer un intérêt établi au taux de 2,6% par année sur le solde à payer de l'emprunt.»

3. L'annexe B de ce même règlement est abrogé et remplacé par l'annexe B qui suit :

Annexe B

Billet à ordre

Date:

Montant de l'emprunt:

Taux d'intérêt:

Date d'échéance:

Je m'engage, individuellement et conjointement avec tout autre souscripteur, à respecter les conditions du présent billet à ordre.

Reconnaissant avoir reçu du gouvernement du Yukon un montant d'argent sous la forme d'un prêt, je m'engage à rembourser à ce dernier la somme de _____ \$ (principal), ainsi que les intérêts calculés au taux de 2,6% par année sur le solde du principal à payer .

Il m'est possible de rembourser le principal et les intérêts par versements mensuels de _____ \$. Si les versements sont à

each instalment on time the total amount of interest I have to pay will be \$_____.

jour, le montant total des intérêts à payer sera de _____ \$.

I must pay the principal and accrued interest on or before _____ (the date of maturity).

Il est entendu que je dois rembourser le principal et les intérêts accumulés au plus tard le _____, soit la date d'échéance.

I will also pay interest at the rate of 2.6 percent per year on principal and interest that remains unpaid after the date of maturity.

Je m'engage à rembourser l'intérêt calculé au taux de 2,6% par année sur le principal et les intérêts impayés après la date d'échéance.

The unpaid principal and accrued interest become payable immediately at the option of the Government of the Yukon if any of the events happen that are specified in clause 7 of the Loan Agreement made between me and the Government of the Yukon concurrently with this Promissory Note.

Le solde impayé et les intérêts accumulés deviennent immédiatement exigibles, au choix du gouvernement, dès que se concrétise l'une des circonstances décrites à la clause 7 de l'accord de prêt conclu par le souscripteur et le gouvernement du Yukon concurremment au présent billet à ordre.

Signed on _____, 19____.

Signé ce _____ 19____.

Maker

Souscripteur

Maker

Souscripteur